

Eléments à communiquer à l'ACAM sur les traités de réassurance et opérations à transfert de risque limité dits « finite »

Préambule

Dans la présente note :

- *par réassurance il est entendu toute activité qui consiste à accepter des risques cédés par un organisme assureur ou réassureur.*
- *le terme traité de réassurance doit être vu dans un sens large, c'est-à-dire en incluant l'ensemble des opérations de transfert de risque réalisées par un organisme assureur ou réassureur (traités, titrisations, ...).*

En mai 2006, le Secrétariat général de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) a réalisé une enquête sur l'utilisation des traités de réassurance dits « finite » par les organismes soumis à son contrôle (entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles relevant du Code de la mutualité, réassureurs). L'enquête avait pour objectif de faire un état des lieux des traités de réassurance finite souscrits sur le marché français, et de sensibiliser les acteurs à cette problématique.

Les critères retenus pour définir la réassurance dite « finite » dans le cadre de l'enquête étaient les suivants :

- la prise en compte explicite, dans la tarification, des produits financiers (prime variable en fonction du rendement dégagé par les actifs du réassureur) ou de la possibilité d'escompter les provisions par le cessionnaire ;
- un caractère pluriannuel (ou un traité annuel avec des clauses de non-reconduction restrictives) pour les contrats non-vie ;
- un caractère rétrospectif, couvrant des sinistres survenus non encore réglés (signature du traité alors que la sinistralité est déjà connue) ;
- la présence d'un compte de participation aux pertes ou d'éléments variables en fonction de la sinistralité (taux de primes, taux de commission).

Les problèmes posés par les traités de réassurance finite tiennent aux diversités dans le traitement comptable rendues possibles par une règlementation comptable qui n'est pas suffisamment explicite, situation qui a pour conséquence un manque de transparence à la fois sur les résultats et le bilan. Par ailleurs, l'ACAM tient à rappeler aux organismes assureurs que les traités de réassurance finite sont moins protecteurs que les traités de réassurance traditionnelle : les mécanismes propres à ces traités ont pour conséquence, en cas de dégradation de la sinistralité, une moindre prise en charge du risque par le réassureur.

L'enquête a montré que les informations figurant dans les rapports sur la politique de réassurance et les rapports de solvabilité sont aujourd'hui très hétérogènes entre les organismes, et manquent dans certains cas de précisions sur les caractéristiques essentielles des traités souscrits. Certes, l'instauration à partir de 2004 des états C8 et C9 a permis à l'ACAM d'obtenir une meilleure description annuelle du plan de réassurance des organismes soumis à son contrôle. Cependant, ces états sont insuffisants pour apprécier précisément la couverture de réassurance, notamment pour tout ce qui concerne les clauses

atypiques (primes ou commissions de réassurance variables en fonction de la sinistralité, caractère rétrospectif du traité, etc.).

A la suite de l'enquête et de la concertation avec les professionnels du secteur menée par son secrétariat général, l'ACAM a décidé de diffuser la présente note, dont l'objet est de définir des bonnes pratiques relatives aux éléments à inclure dans le rapport sur la politique de réassurance et/ou le rapport de solvabilité sur les traités de réassurance finite.

En tout état de cause, la réassurance finite ne doit pas être systématiquement associée à des mauvaises pratiques. Elle peut répondre à des besoins légitimes dans certains cas comme par exemple un manque de capacité sur le marché de la réassurance traditionnelle, un prix de la réassurance traditionnelle trop élevé ou une couverture des sinistres antérieurs avant transfert de portefeuille. L'appréciation d'un traité de réassurance finite doit donc partir d'une analyse approfondie des raisons ayant conduit la cédante à souscrire un tel traité.

La prise en compte par les organismes assureurs des recommandations du présent guide serait de nature à améliorer la transparence vis-à-vis du Conseil d'Administration (ou Directoire) et de l'Autorité de contrôle. Il devrait permettre à ceux-ci d'analyser plus finement l'impact des cessions en réassurance sur l'exposition résiduelle au risque des organismes contrôlés.

L'ACAM rappelle que les opérations de réassurance doivent être comptabilisées de manière à ce que les comptes annuels soient réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat et des opérations de l'exercice. Toutefois, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) ayant été saisi sur la réassurance finite dans le cadre de la transposition de la directive réassurance, la présente note n'aborde pas les aspects comptables.

Cette note d'information contient :

- A. un rappel de la réglementation relative au rapport sur la politique de réassurance et au rapport de solvabilité, les textes applicables figurant en annexe ;
- B. le champ des traités de réassurance visés par cette note ;
- C. une liste indicative des informations à fournir dans le rapport sur la politique de réassurance, ou dans le rapport de solvabilité ;
- D. un rappel des documents concernant les cessions en réassurance à tenir à disposition de l'ACAM en cas de contrôle sur place.

A. Rappel de la réglementation

1. Obligation d'établir un rapport sur la politique de réassurance

A l'heure actuelle, les organismes soumis au contrôle de l'ACAM ne sont pas tous soumis à l'obligation d'établir un rapport annuel sur la politique de réassurance.

Plus précisément :

- depuis 2004, sont soumises à l'obligation d'établir un rapport sur la politique de réassurance les entreprises d'assurance françaises, ainsi que les succursales d'entreprises d'assurance extra-communautaires ;
- les entreprises de réassurance françaises, les institutions de prévoyance et les mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité¹ ne sont pas formellement soumises à l'obligation d'établir un rapport sur la politique de réassurance. Mais ces organismes sont tenus d'établir un rapport de solvabilité qui, pour justifier de leur solvabilité, doit en toute rigueur aborder leur politique de réassurance. En effet, la politique de réassurance est un élément essentiel de la gestion des engagements souscrits.

2. Contenu du rapport sur la politique de réassurance

La réglementation impose aux entreprises d'assurance d'établir, à la clôture de chaque exercice, un rapport sur leur politique de réassurance. L'article R.336-5 du code des assurances assigne à ce rapport plusieurs objectifs :

« *Ce rapport décrit :*

- a) Les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en réassurance, en particulier en ce qui concerne **la nature et le niveau de protection visé** et le choix des entreprises cessionnaires ;*
- b) Les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de **l'adéquation de ses cessions en réassurance avec les risques souscrits** ;*
- c) Les orientations de la politique de réassurance concernant les risques souscrits au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ainsi que les principales cessions de réassurance ;*
- d) L'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de réassurance ;*
- e) Les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en réassurance ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes. »*

Cependant, la réglementation laisse aux organismes d'assurance une grande latitude pour la mise en œuvre de ces objectifs afin que chacun puisse rédiger le rapport le mieux adapté aux spécificités de son activité et de son organisation.

¹ C'est-à-dire les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.

Approuvé par le conseil d'administration ou de surveillance, qui engage ainsi sa responsabilité, ce document doit permettre de renforcer le contrôle interne pour garantir la solvabilité à long terme des organismes.

Instrument de pilotage et de contrôle pour le conseil d'administration ou de surveillance, le rapport sur la politique de réassurance est en même temps une source d'informations utile pour l'ACAM dans sa mission de surveillance, dans l'intérêt des assurés, de la solvabilité des organismes d'assurance. Cette double fonction fait de ce rapport une pièce essentielle de la bonne gouvernance des organismes d'assurance, notamment pour ceux faisant un appel récurrent et important à la réassurance.

3. Lien avec le rapport de solvabilité

La réglementation prévoit que le rapport sur la politique de réassurance peut être inclus dans le rapport de solvabilité.

La réassurance peut constituer, notamment dans certaines branches d'assurance non-vie, un élément fondamental de la solvabilité d'un organisme d'assurance. Elle entre alors de plein droit dans le champ du rapport de solvabilité. Les organismes qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir un rapport sur la politique de réassurance (réassureurs, mutuelles du code de la mutualité et institutions de prévoyance) sont donc invités, pour ceux qui ne le feraient pas encore, à décrire et à justifier leur politique de réassurance dans leur rapport de solvabilité. Cette description doit évidemment être adaptée à la situation de chaque organisme.

En effet, la politique de réassurance des réassureurs (appelée souvent rétrocession) participe pleinement à l'évaluation de leur solvabilité. Pour les institutions de prévoyance, l'article R 931-3-11 du code de la sécurité sociale dispose que le conseil d'administration détermine les principes directeurs que l'institution se propose de suivre en matière de réassurance. Pour les mutuelles du code de la mutualité, conformément à l'article L 114-9 du code de la mutualité, l'assemblée générale statue sur les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.

B. Champ des traités de réassurance visés par cette note

1. Champ des traités

Sont visés par cette note les traités ou opérations de transfert de risque répondant à l'une des deux définitions suivantes :

A. un traité répondant à la définition de la réassurance **finite** donnée par l'article 2 de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance : « *réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:*

- 1) *la prise en considération explicite et matérielle de la valeur temps de l'argent;*
- 2) *des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps en ²partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque; »*

B. tout traité qui, en substance, ne prévoit **aucun transfert de risque ou un transfert insignifiant**.

Dans cette situation, l'article R.323-1-1 du code des assurances³ autorise l'Autorité de Contrôle à en tirer les conséquences comme suit : « *II - Après que lui a été communiqué le programme de rétablissement mentionné au II de l'article R 323-1, l'Autorité de contrôle peut limiter la réduction de marge de solvabilité prévue au quatrième alinéa du a des articles R 334-5, R 334-13 ou R 334-19 et au quatrième alinéa du b des mêmes articles lorsque :*

- 1) *Le contenu ou la qualité du programme de réassurance a subi des modifications sensibles depuis le dernier exercice ;*
- 2) *Ou lorsque le programme de réassurance ne prévoit aucun transfert de risques ou un transfert insignifiant. »*

2. Critères illustratifs de traités à transfert de risque limité

La présente note vise les traités à transfert de risque limité, qui ont un impact significatif sur le bilan ou le compte de résultat de l'exercice courant ou des exercices à venir. L'objectif est d'améliorer l'information sur ces traités à destination du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ainsi que de l'ACAM.

Les définitions précédentes pouvant se révéler peu explicites à l'usage. L'ACAM a souhaité les compléter, sur la base de l'enquête, par les critères suivants donnés à titre illustratif. Ceux-ci ont vocation à aider les organismes assureurs ou réassureurs à déterminer les traités de

² Lire «des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps le partage des effets économiques »

³ R. 931-5-1-1 du code de la sécurité sociale
R. 510-3-1 du code de la mutualité

réassurance devant donner lieu à une information spécifique dans le rapport de solvabilité ou sur la politique de réassurance. La satisfaction d'un ou de plusieurs critères n'implique pas que l'opération soit qualifiée automatiquement de « finite » mais constitue un indice qui devrait conduire à vérifier si l'opération répond à l'une des deux définitions ci-dessus.

1. la présence d'un compte d'expérience ou d'un compte de participation pouvant impliquer la participation de la cédante aux pertes du réassureur ;
2. la présence de commissions de réassurance ou d'autres éléments variables en fonction de la sinistralité qui réduisent significativement le transfert de risque;
3. un caractère rétrospectif, couvrant principalement ou exclusivement des sinistres déjà survenus à la date du traité, mais non encore réglés ;
4. en assurance vie, un traité de financement dont les commissions de réassurance ne sont pas réglées immédiatement, mais prennent la forme d'une créance sur le réassureur ;
5. en assurance non-vie, un traité couvrant plusieurs exercices de souscription (ou de survenance pour les branches caution et construction par exemple) ou de déclaration ou présentant des clauses de non-reconduction restrictives ;

Dans tous les cas, le transfert de risque d'un traité de réassurance doit être apprécié globalement, c'est-à-dire en incluant les effets des avenants et éventuelles rétrocessions, directes ou indirectes à la cédante.

La grande majorité des organismes, au vu des traités que l'on peut observer actuellement sur le marché français, devraient être en mesure d'indiquer qu'ils ont examiné les contrats répondant aux définitions précédentes et n'ont pas de contrats finite ou à transfert de risque limité qui ont un impact significatif sur leur solvabilité.

C. Informations attendues dans le rapport sur la politique de réassurance, ou dans le rapport de solvabilité

1. Objectifs

L'ACAM attend des organismes soumis à son contrôle qu'ils mettent en place des systèmes d'information, des procédures de contrôle interne et des règles de gouvernance permettant aux organes dirigeants de définir, de surveiller et d'expliquer leur politique de réassurance.

Le rapport sur la politique de réassurance, ou le cas échéant le rapport de solvabilité, doit être le lieu où l'organisme décrit dans quelle mesure il fait appel à la réassurance finite, en justifiant les objectifs ainsi poursuivis. Ce rapport doit rester synthétique et, pour ce faire, accorder une place à ces traités en rapport avec leur caractère significatif.

Il est donc demandé sur les traités concernés une description brève des éléments qui limitent le transfert de risque et des raisons qui ont conduit à les mettre en place.

Etant donné les dérives constatées par le passé, notamment aux Etats-Unis, l'ACAM considère en effet que la plus grande transparence s'impose sur l'utilisation de la réassurance finite : les organismes contrôlés devraient donner toutes les informations utiles facilitant la compréhension des effets de ces traités sur les comptes annuels, sur la réduction du risque et sur la solvabilité.

2. Informations à fournir dans le rapport sur la politique de réassurance, ou dans le rapport de solvabilité

L'analyse des traités n'a pas besoin d'être explicitée si aucun traité significatif à transfert de risque limité significatif n'a été détecté.

Pour les traités ayant un impact significatif sur le bilan ou le compte de résultat de l'exercice courant ou des exercices à venir répondant à l'une des deux définitions précédentes et dont les engagements réciproques entre la cédante et le réassureur ne sont pas éteints, la cédante devrait présenter le traité et les raisons pour lesquelles il a été souscrit. Pour ce faire, le rapport sur la politique de réassurance, ou le rapport de solvabilité devra inclure une description brève des informations suivantes :

- la date de signature, la période de couverture du traité, les clauses de reconduction et l'identité du ou des réassureurs ainsi que sa date de résiliation si celle-ci a déjà eu lieu ;
- la nature des affaires cédées ;
- les clauses ou mécanismes du traité qui peuvent limiter le transfert de risque ;
- les raisons pour lesquelles l'organisme a décidé de souscrire le traité ;
- le montant des engagements cédés ayant déjà fait l'objet d'une commutation totale ou partielle, et les raisons pour lesquelles il a été décidé de procéder à cette commutation ;

- la méthode de comptabilisation retenue. Cette information implique une description de la nature et des encours des éléments d'actif et de passif concernés par le traité, ainsi qu'une description de l'incidence du traité sur le compte de résultat ;
- les effets du traité sur le calcul du besoin de marge de solvabilité ;
- et toute autre information que l'organisme souhaite porter à la connaissance de son conseil d'administration ou de surveillance, chargé d'approuver ce rapport, et de l'ACAM, destinataire finale du rapport.

3. *Autres considérations relatives au rapport sur la politique de réassurance*

Le rapport sur la politique de réassurance doit être adapté à l'activité de l'organisme. En particulier, il n'apparaît pas nécessaire de détailler de manière approfondie les clauses atypiques des traités ou les méthodes de comptabilisation retenues lorsque les traités ne répondent pas aux critères de la réassurance finite. Dans ce cas, il suffit de faire état de l'absence de souscription de tels traités, et de justifier sobrement cette appréciation.

Chaque organisme est invité à mettre en place une procédure de contrôle interne lui permettant de vérifier si chaque traité de réassurance souscrit peut être qualifié de réassurance finite. Ces critères peuvent s'inspirer de ceux exposés dans cette note d'information ; ils pourront être complétés par une analyse actuarielle du transfert de risque propre à chaque traité, en étudiant par exemple la probabilité pour le réassureur de faire une perte et le montant probable de cette perte.

Cette procédure de contrôle interne doit permettre d'informer les organes dirigeants de l'organisme des clauses incluses dans les traités de réassurance et susceptibles de limiter le transfert de risque aux réassureurs. Il leur revient en effet de délibérer formellement, lors d'une séance, sur le rapport de réassurance, et d'engager leur responsabilité lorsqu'ils l'approuvent.

De plus, l'ACAM rappelle qu'une signature du traité intervenant après la date de prise d'effet du traité et alors que la sinistralité est déjà connue de manière significative est problématique. Une signature tardive ne devrait, éventuellement, s'envisager que sur la base de conditions de réassurance résumées dans une note de couverture ayant été émise au début de la période de couverture.

Le rapport sur la politique de réassurance ne peut se limiter à examiner la situation à la clôture de l'exercice, déjà ancienne de plusieurs mois. Il doit aussi expliquer pourquoi et comment ces traités ont été reconduits à l'identique, résiliés ou modifiés pour l'exercice en cours. Il peut notamment être utile d'inclure les renseignements d'ordre formel suivants :

- Mention de la date de la séance du conseil d'administration consacrée à l'examen et à l'approbation du rapport sur la politique de réassurance et exercice concerné : « le présent rapport, relatif à l'exercice ..., a été délibéré et approuvé par le conseil d'administration (resp. le directoire) lors de la séance du ... » ;
- Mention précisant si le rapport sur la politique de réassurance est inclus dans le rapport de solvabilité.

Le plan de réassurance et ses objectifs peuvent être décrits, en relation avec la description des engagements souscrits, notamment afin de justifier leur adéquation (pour la protection du bilan, la maîtrise du risque d'assurance, le contrôle du cumul de risques, etc...).

Dans ce but, le rapport pourra étudier la protection contre les sinistres ou événements exceptionnels, en s'appuyant notamment sur l'exploitation des données historiques et sur l'analyse des expositions existantes (en indiquant les principaux résultats de simulations d'événements).

Le rapport sur la politique de réassurance doit fournir une analyse prospective de la protection apportée par les traités souscrits, à travers notamment la simulation de circonstances techniques défavorables et de la prise en charge par les réassureurs d'une partie de la sinistralité. Le rapport sur la politique de réassurance peut ainsi s'attacher à décrire les outils utilisés par l'organisme pour modéliser le transfert de risque aux réassureurs, avec leurs principales hypothèses et conclusions.

L'analyse de la réassurance porte aussi sur le risque de défaillance des réassureurs, au titre des créances existantes ou potentielles / présentes ou futures.

Ces développements doivent préciser et compléter les données fournies à travers les états C8 et C9 d'analyse de la réassurance.

Lorsque l'ACAM a décidé de limiter la réduction de marge de solvabilité liée à la réassurance conformément aux articles R.323-1-1 du code des assurances, R.931-5-1-1 du code de la Sécurité sociale ou R.510-3-1 du code de la mutualité, le rapport sur la politique de réassurance doit en faire mention.

<p style="text-align: center;">D. Documents concernant les cessions en réassurance à tenir à disposition de l'ACAM en cas de contrôle sur place</p>
--

Les articles A. 342-7 du code des assurances et A. 931-11-6 du code de la sécurité sociale prescrivent que :

Les traités de réassurance, acceptations, d'une part, cessions et rétrocessions, d'autre part, sont enregistrés par ordre chronologique sous un numérotage continu.

Les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté :

- numéro d'ordre du traité ;
- date de signature ;
- date d'effet ;
- durée ;
- nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire ;
- nature des risques objets du traité ;
- date à laquelle l'effet prend fin ;
- nature du traité.

Pour chaque traité, la cédante doit pouvoir présenter à l'ACAM :

- l'ensemble de la documentation contractuelle (conditions générales, conditions particulières, avenants et annexes). Ces documents doivent être datés et valablement signés et paraphés par les parties ;
- le cas échéant, la note de couverture émise par le réassureur ou le courtier en réassurance ;
- le cas échéant, tout accord écrit séparé du traité et apportant une modification substantielle aux clauses dudit traité.

Annexe : réglementation applicable

1. Code des assurances

Article L.322-2-4
(modifié 01/08/03 ; JO 02/08/03)

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L.310-2 et à l'article L.310-1-1, ainsi qu'aux succursales des entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L.310-2. Pour ces dernières, le rapport de solvabilité est établi par le mandataire général représentant la société.

Le rapport de solvabilité mentionné au premier alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes et à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Article R.336-5
(créé 12/03/04 ; JO 14/03/04)

Le conseil d'administration ou de surveillance approuve au moins annuellement les lignes directrices de la politique de **réassurance**.

Un rapport relatif à la politique de **réassurance** lui est soumis annuellement.

Ce rapport décrit :

- a) Les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en **réassurance**, en particulier en ce qui concerne la nature et le niveau de protection visé et le choix des entreprises cessionnaires ;
- b) Les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de ses cessions en **réassurance** avec les risques souscrits ;
- c) Les orientations de la politique de **réassurance** concernant les risques souscrits au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ainsi que les principales cessions de **réassurance** ;
- d) L'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de **réassurance** ;
- e) Les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en **réassurance** ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes.

Après son approbation, ce rapport peut être inclus dans le rapport de solvabilité mentionné à l'article L.322-2-4.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L 310 2 ainsi qu'aux succursales des entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L 310 2. Pour ces dernières, le mandataire général représentant la société est substitué au conseil d'administration ou de surveillance.

2. Code de la Sécurité sociale

Article L.931-13-1
(créé 02/07/98 ; JO 03/07/98)

Les dispositions de l'article L.322-2-4 du code des assurances sont applicables aux institutions de prévoyance.

Article R.931-3-11
(créé 03/08/99 ; JO 06/08/99)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'institution ou l'union. A cet effet, il prend, notamment, toutes décisions afin que celle-ci soit en mesure de remplir les engagements qu'elle a pris au titre des opérations mentionnées au chapitre II du présent titre et qu'elle dispose de la marge de solvabilité réglementaire.

Le conseil détermine les orientations relatives aux activités de l'institution ou de l'union telles que définies à l'article L. 931-1 ainsi que les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements et de **réassurance**. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de l'institution ou de l'union. Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion. [...]

3. Code de la mutualité

Article L.114-9
(créé 19/04/01 ; JO 22/04/01)

L'assemblée générale de la mutuelle ou de l'union procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L.114-18, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle ou de l'union.

Elle statue sur :

- a) Les modifications des statuts ;
 - b) Les activités exercées ;
 - c) Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
 - d) Les montants ou taux de cotisations ;
 - e) Les prestations offertes ;
 - f) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111 3 et L. 111 4 ;
 - g) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de **réassurance** ;
- [...]

Article L.212-3
(modifié 15/12/05 ; JO 16/12/05)

Le rapport de solvabilité établi par le conseil d'administration conformément à l'article L.114-17 expose les conditions dans lesquelles l'organisme garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'il prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit, rappelle les orientations retenues en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'organisme est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'à l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1.